



Refus d'autorisation pour activité

Pétitionnaire : Mikaël HYLA
Adresse : 15 rue Alphonse Terray – 38000 GRENOBLE
Nature de la demande : Prises de vue avec drone
Localisation : Saint-Christophe-en-Oisans
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 5°-I ; 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D II modalités 19 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 23 juin 2016 ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je n'autorise pas Monsieur Mikaël HYLA, à réaliser des prises de vues avec drone, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, pour sa partie située dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 :

Le non respect de cet article ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, expose le pétitionnaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Ce refus d'autorisation pris au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publié au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 30 juin 2016,

Le directeur par intérim du
parc national des Écrins,

Thierry DURAND

Copies : secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

